



Arrêt

n° 44 012 du 27 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. TIELEMAN loco Me L. LUYTENS, avocates, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie tetela, âgée de 16 ans. Vous êtes arrivée en Belgique, munie de documents d'emprunt, le 8 mars 2009 et vous y avez demandé l'asile le 13 mars 2009. Vous résidez chez votre père, J. S. T. dont le recours contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 20 septembre 2006 par le CGRA est toujours actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vers 7-8 ans, vous avez quitté votre village, Omomo, pour aller vous installer à Kinshasa chez votre tante maternelle. Cette dernière, veuve, vivait avec son beau-frère, tonton Patrick. Le 30 février 2009 dans la nuit, des policiers sont venus à votre domicile. Ils vous ont informé que votre tante avait été

arrêtée pour motif de trafic illégal d'armes pour le compte des ex-FAZ et vous ont posé des questions sur elle. A leur départ, vous avez prévenue sa copine, qui n'était pas au courant de ces faits. Vous êtes restée chez vous et avez vaqué à vos occupations quotidiennes. Le 2 mars 2009, tonton Patrick a tenté une nouvelle fois de vous violer et vous avez fui chez les agents de police du quartier. Vous leur avez expliqué la situation avec tonton Patrick. Ce dernier est arrivé et leur a dit que vous mentiez et que vous étiez complice de votre tante. Vous avez été battue. Vous avez ensuite été chez la copine de votre tante à qui vous avez relaté les faits. Elle a contacté votre père, résidant en Belgique, et ce dernier a envoyé de l'argent grâce auquel vous avez pu quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, alors que vous liez l'ensemble de vos problèmes à votre tante et à son beau-frère, vous êtes particulièrement imprécise à propos de ces deux personnes.

Ainsi, alors que vous avez vécu près de 10 ans avec eux, vous ignorez le nom complet de tonton Patrick, la profession de ce dernier ou encore, tout simplement, comment il gagnait sa vie (voir rapport d'audition, p. 8). De même, vous ignorez l'âge de votre tante, si elle avait fait des études, sur quel marché kinois elle vendait ses vêtements de même que la date et les circonstances précises du décès de son mari, en 2007 (voir rapport d'audition, p. 12).

Ces imprécisions en sauraient être justifiées par votre jeune âge dès lors qu'il s'agit d'éléments concrets qui auraient dus être portés à votre connaissance par le simple fait de côtoyer quotidiennement ces personnes pendant de si longues années.

Ensuite, vous ignorez tant les circonstances de l'arrestation de votre tante que son lieu de détention. Vous affirmez par ailleurs qu'elle a été arrêtée le 30 février 2009 et que les policiers sont venus chez vous la nuit même alors qu'il n'y a eu que vingt-huit jours en février cette année et que partant, la chronologie des faits que vous relatez est particulièrement erronée (voir rapport d'audition, p. 7). Vu que l'arrestation de votre tante à la base des persécutions alléguées et de votre fuite du pays, le Commissariat général estime que ces imprécisions et ces incohérences sont substantielles et ce, en dépit de votre jeune âge, dès lors qu'il s'agit de faits particulièrement importants, que vous avez personnellement vécus et qui vous affectent donc directement.

De surcroît, vous stipulez que la visite des policiers la nuit du 30 février 2009 s'est déroulée sans encombre et que vous n'avez connu aucun problème les jours qui ont suivi leur venue (voir rapport d'audition, p. 8 et 9).

De plus, alors que vous craignez vos autorités en cas de retour au pays car ils vous considèrent comme la complice de votre tante, notons que malgré cette fausse accusation de votre oncle lors de votre présence au poste de police du quartier, les policiers vous ont laissée partir. Vous n'avez en outre connu aucun problème tant lors de votre séjour chez la copine de votre tante que lors de votre passage à l'aéroport et de votre voyage, que vous avez effectué seule (voir rapport d'audition, p. 10, 11 et 13). Relevons encore que vous ne vous basez que sur vos propres suppositions quant à vos craintes en cas de retour vu que vous n'avez aucune nouvelle du pays depuis votre arrivée en Belgique (voir rapport d'audition, p. 13).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos craintes de persécution en raison des accusations de complicité portée contre vous sont non établies.

Finalement, vous êtes incapable de mentionner le nom complet de la copine de votre tante, ne savez pas si elle travaille et ignorez quelle démarche elle a effectué pour avoir des nouvelles de votre tante (voir rapport d'audition, p. 10 et 11).

Les documents que vous versez au dossier à savoir, votre attestation de naissance et une attestation de fréquentation scolaire belge ainsi que la copie du titre de séjour belge de votre père, ne sauraient rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qui sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2 Elle conteste en particulier, la pertinence des imprécisions soulevées dans la décision attaquée et les impute au jeune âge de la requérante et au contexte socioculturel prévalant en République Démocratique du Congo.

3.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de lui reconnaître le statut de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites

prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués. En effet, alors que la requérante aurait vécu pendant près de dix ans chez sa tante maternelle avec tonton Patrick, elle ignore tout de la profession de celui-ci, ou tout simplement comment il gagnait sa vie (voir audition au CGRA du 18 novembre 2009, p. 8). Concernant sa tante maternelle, la requérante ignore si elle avait fait des études, sur quel marché kinois elle vendait ses vêtements de même que les circonstances du décès de son mari en 2007 (voir audition au CGRA du 18 novembre 2009, p. 12). La requérante ignore également tout des circonstances de l'arrestation de sa tante et le lieu où elle serait détenue (voir audition au CGRA du 18 novembre 2009, p. 10). De plus, elle déclare que sa tante aurait été arrêtée en date du 30 février 2009 et que les policiers se sont rendus à son domicile la nuit même alors que le mois de février cette année n'a compté que vingt huit jours. Enfin, la requérante affirme craindre ses autorités en cas de retour au pays car, selon elle, ses autorités la considèrent comme la complice de sa tante, du fait des fausses accusations portée par tonton Patrick au poste de police. A cet égard, Le conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que les policiers n'ont pas considéré que la requérante devait être mise en détention en dépit des accusations qui pesaient sur elle et qu'elle n'apporte aucun élément qui permettrait de considérer que les autorités seraient à sa recherche depuis son départ pour la Belgique. L'incapacité de la requérante d'apporter la moindre information précise sur sa tante maternelle, empêche de pouvoir tenir pour établi l'élément central du récit de celle-ci. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut, en aucune manière être tenu pour établi que les faits invoqués par la requérante correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

4.6 Au vu de l'ampleur de ces méconnaissances, le Conseil ne peut tenir pour raisonnables les tentatives d'explications avancées en terme de requête faisant valoir le jeune âge de la requérante, et le contexte socioculturel prévalant en République Démocratique du Congo.

4.7 L'acte attaqué a pu à bon droit considérer que les documents produits par la partie requérante, à savoir, son attestation de naissance et une attestation de fréquentation scolaire belge ainsi qu'une copie du titre de séjour belge de son père, ne permettaient pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui manque au motif qu'ils ne concernaient pas directement les faits allégués par elle.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, il n'est nullement plaidé que la situation qui prévaut à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ANTOINE